

PROJET DE STATUTS POUR LA CREATION DE L'ASSOCIATION DE PROMOTION DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 9 DU METRO

Article 1^o : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association de Promotion du Prolongement de la Ligne 9 du métro ».

Avec deux stations supplémentaires, la ligne 9 prolongée entre la station Mairie de Montreuil et l'Hôpital intercommunal André Grégoire permettra de démultiplier le maillage de transports pour un coût limité au regard des avantages attendus.

Cette nouvelle offre créant deux interconnexions avec des infrastructures de transport de capacité, l'une avec le T1 prolongé vers Val de Fontenay, l'autre avec la ligne 11 du métro jusqu'à Rosny Bois Perrier puis avec la ligne 15 du réseau en rocade GPE, permettra de renforcer la couverture du territoire de l'Est parisien et de rétablir ainsi les liens entre le Sud et le Nord du territoire.

Avec l'amélioration de l'offre de transports collectifs qu'il représente pour de nombreux Franciliens habitants et actifs, ce prolongement représente un atout majeur pour le développement de l'Est parisien. Seront ainsi créées de meilleures conditions d'accès aux bassins d'emploi de la Région et d'attractivité économique de l'Est Parisien, d'Est Ensemble et de Rosny-sous-Bois.

Cette association entend travailler ces enjeux avec l'ensemble des acteurs concernés notamment le STIF, la RATP, la Région Ile-de-France, le Département de la Seine-Saint-Denis, et toute autre personne publique (collectivité territoriale ou établissement public) intéressée au développement de l'Est Parisien et du territoire d'Est Ensemble en particulier.

Article 2 : objet

L'association a pour objet notamment :

- d'obtenir l'engagement des études préliminaires pour le prolongement de la ligne 9 du métro, de la Mairie de Montreuil à l'Hôpital intercommunal André Grégoire, inscrites dans le cadre du Contrat de Projets Etat – Région 2015 – 2020 au titre des projets à préparer,
- d'entreprendre toute action de communication, de sensibilisation et de mobilisation visant à démontrer la nécessité de ce prolongement pour la dynamique territoriale.
- de prendre les mesures conservatoires pendant la réalisation des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro, permettant la connexion avec la future ligne 9 prolongée.
- d'obtenir la création de deux stations de métro de la station Mairie de Montreuil à l'Hôpital intercommunal André Grégoire en créant une interconnexion avec la ligne 1 du tramway

Article 3 : Le siège social est fixé au 1 place Jean Jaurès – 93100 Montreuil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : L'association est composée, en qualité de membres fondateurs, de :

- La ville de Montreuil représentée par Monsieur le Maire de Montreuil ou son représentant mandaté,
- **La ville des Lilas représentée par Monsieur le Maire des Lilas ou de son représentant mandaté,**
- La ville de Rosny-sous-Bois représentée par Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois ou de son représentant mandaté

- La ville de Noisy-le-Sec représentée par Monsieur le Maire de Noisy-le Sec ou de son représentant mandaté
- La ville de Bagnolet représentée par Monsieur le Maire de Bagnolet ou de son représentant mandaté
- La ville de Fontenay-sous-Bois représentée par Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois ou de son représentant mandaté
- L'Etablissement public territorial Est Ensemble représenté par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou de son représentant mandaté
- Le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur le Président de Conseil départemental ou de son représentant mandaté

Pourront y adhérer en qualité de membres associés, les collectivités souhaitant apporter leur contribution à la démarche engagée, en particulier :

- Le Conseil régional d'Île-de-France représenté par Madame la Présidente ou de son représentant mandaté
- La Mairie du 20ème arrondissement, représentée par Madame la Maire ou de son représenté mandaté

Un comité des partenaires pourra participer aux travaux de l'association. Ce comité est constitué lors de la création de l'Association par des associations d'usagers des transports en commun, l'ADUTECH et l'AMUTC. Les associations, les personnalités qualifiées, architectes urbanistes, entreprises, pourront rejoindre ce comité des partenaires.

Article 5 : La durée de l'association est fixée jusqu'à l'achèvement du prolongement de la ligne 9 à l'Hôpital intercommunal André Grégoire.

Article 6 : L'adhésion à l'association doit être agréée par son bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant l'ensemble des membres actifs.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 9 : Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi les membres un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Article 10 : Le Bureau du Conseil d'Administration assure le suivi régulier des travaux de l'association et les membres sont investis des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales, en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

3. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par toute personne reconnue nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Le trésorier tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises suivant la règle du consensus, sans vote formel.

Article 11 bis : Le Conseil d'Administration peut se réunir en Conseil d'Administration Elargi, incluant le comité des partenaires

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, y compris les membres du comité des partenaires ; elle se réunit chaque année au mois de XXX.

Article 13 : Les ressources de l'association se composent de :

1. du produit des cotisations versées par les membres calculées selon une clé de répartition votée chaque année par le bureau.
2. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Île-de-France, du Département de la Seine-Saint-Denis et des communes et leurs groupements et de toute autre personne morale ou physique souhaitant contribuer à la réalisation du prolongement de la ligne 9.
3. de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 : Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 15 : La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Article 16 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à la mise en œuvre des actions de l'association.

Le XXX